

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ADJOINTS DE LA SARTHE

Les Pouvoirs de Police du Maire

CONFERENCE

8 MARS 2017

1

I/ Généralités

A/ Police administrative et police judiciaire

-1- Police administrative

- Le maire est, dans sa commune, autorité de police administrative et intervient à ce titre tantôt au nom de la commune, tantôt au nom de l'État (*CGCT, art. L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28*).
- ▶ Il intervient au nom de l'Etat pour :
 - la publication et l'exécution des lois et règlements,
 - l'exécution des mesures de sûreté générale,
 - des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la Loi : délivrance de certificats de bonnes mœurs, certification de copies, participation aux opérations électorales, délimitation du ressort de chaque école,...

Les actes pris à ce titre sont accomplis au nom et pour le compte de l'Etat, et engagent la responsabilité de ce dernier.

2

I/ Généralités

- Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs (CGCT, art. L. 2212-1).
- Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, sauf application des dispositions des articles L. 742-2 à L. 742-7 du CSI (*nota : en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune*) (CSI, art. L. 132-1).

3

I/ Généralités

-2- Police judiciaire

- Le Maire a, tous comme ses adjoints, la qualité d'officier de police judiciaire (CGCT, art. L. 2122-31. – CPP, art. 16). Il agit en tant que tel « sous la direction du procureur de la République » (CPP, art. 12).

À ce titre, il peut accomplir les fonctions définies par l'article 14 du Code de procédure pénale et dresser procès-verbal des infractions aux lois de police, qu'il est chargé de constater.

Art 14 CPP : « Elle est chargée (la police judiciaire) suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions. »

4

- Il doit informer sans délai le procureur de la République des crimes et des délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions (*CPP, art. 19 et 40 . – CSI, art. L. 132-2*)
- Il est avisé des suites données aux procès-verbaux et informations qu'il donne au procureur (*CSI, art. L. 132-2*) et sans délai des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.
- Il est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent ces infractions, ainsi que des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent ces mêmes infractions ou des infractions qu'il a signalées.
- Il est associé par le préfet de département à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et informé des résultats obtenus (*CSI, art. L. 132-5*).
- Il signe, notamment avec le préfet, les contrats locaux de sécurité.

5

B/ Objets de la police municipale

Selon l'article L. 2212-2 du CGCT :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

6

3° *Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;*

4° *L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente.;*

5° *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;*

6° *Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;*

7° *Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »*

7

- La jurisprudence a étendu les buts d'ordre public général municipal :
 - à la protection de la moralité publique,
 - au respect de la dignité de la personne humaine,
 - à la protection des mineurs.
- Le risque d'atteinte au cadre de vie justifie le refus d'implantation d'un dispositif de publicité lumineuse (CAA Marseille, 24 avr. 2012, n° 10MA01956 et 10MA3157, SARL Grand Sud communication c/ Cne Ajaccio).
- Le maire peut prescrire à des propriétaires, sur le fondement du 5° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la réalisation d'un dispositif de sécurisation au pied d'une falaise, prévu dans l'autorisation de lotir dont ils bénéficient (CE, 22 oct. 2010, n° 316945, M. et Mme Powell).

8

- De nombreuses polices administratives spéciales sont conférées au maire par le Code général des collectivités territoriales ou des lois éparses :
 - **destruction des animaux nuisibles** (CGCT, art. L. 2212-2, 7°; C. env., art. L. 427-4),
 - polices des ports maritimes communaux (CGCT, art. L. 2213-22), des **baignades** et de certaines activités nautiques (CGCT, art. L. 2213-23),
 - police des **cimetières et des opérations funéraires** (CGCT, art. L. 2223-1 à L. 2223-51 ; R. 2223-1 à R. 2223-132),
 - police de la **circulation** (CGCT, art. L. 2213-4, al. 1er),
 - police des **nomades et gens du voyage** (L. n° 2000-614 du 5 juill. 2000),
 - **compétences de police prévues par le Code de l'urbanisme** que le maire exerce sous certaines conditions (délivrance des permis de construire et de démolir, interruption de travaux, réglementation du camping et du caravanage),
 - compétences de police prévues par le Code de la construction et de l'habitation : **police des édifices menaçant ruine, du ravalement.**
 - compétences prévues par le Code de l'environnement dans un but de protection du cadre de vie : **police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.**
 - compétences prévues par le Code rural et de la pêche maritime : **police des animaux dangereux et errants.**

- La loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité de la loi ajoute au CGCT un article L. 2212-2 aux termes duquel « *lorsque le maire fait procéder, après mise en demeure restée sans résultat, à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents* ».

Ce dispositif est calqué sur la procédure prévue pour les chemins ruraux par l'article D. 161-24 du Code rural et de la pêche maritime.

- L'article L. 2213-33 du CGCT confère au maire (ou au préfet de police de Paris dans sa zone de compétence) le pouvoir de délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-5 du Code des transports .

C/ Les pouvoirs de police : une compétence propre du maire

- La police municipale est une compétence propre du maire (*CGCT, art. L. 2122-24 et L. 2212-1*), sous réserve de la possibilité pour lui d'en déléguer l'exercice à un ou plusieurs adjoints ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal (*CGCT, art. L. 2122-18*).
- Le maire ne peut se dessaisir de son pouvoir de police municipale et le conseil municipal ne peut intervenir en ce domaine. Toute délibération du conseil municipal adoptant une mesure de police municipale est illégale (*CE, 16 juill. 1915, n° 53021, Abbé Couvenhes*).

Le conseil municipal ne peut pas davantage exercer un contrôle sur la manière dont le maire exerce ce pouvoir ni lui enjoindre de prendre telle ou telle mesure de police (*CE, 28 juin 1912, n° 36111, Guislain*). La matière de la police municipale ne figure pas au nombre des attributions exercées par le maire « sous le contrôle du conseil municipal » qu'énumère l'article L.2121-21 du CGCT.

11

- **Les actions de police administrative ne peuvent donner lieu à des mesures négociées.**

Il est impossible de déroger, par contrat, au règlement municipal des marchés (*CE, 3 nov. 1934, Dme Breysse et Synd. nat. des revendeuses du marché central de Marseille*) ou de s'engager pour l'avenir à ne pas empêcher l'accès des voitures et le libre usage du trottoir devant un hôtel (*CE, 5 nov. 1943, Leneveu*). Le contrat est impossible en ce domaine.

- **La police ne se délègue pas.**

Néanmoins, la commune peut confier une mission spécifique de police à un service public. La destruction d'animaux nuisibles (*CE, 6 févr. 1903, n° 07496, Terrier*) ou la capture, la mise en fourrière des chiens errants et l'enlèvement des bêtes mortes (*CE, 4 mars 1910, n° 29373, Théron*) peuvent être confiés à des particuliers. Mais l'institution d'un tel service public n'emporte jamais transfert total du pouvoir de police.

12

D/ Le transfert de pouvoirs de police du maire

L'article L 5211-9-2 du CGCT prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres et, à titre particulier pour les déchets ménagers, aux présidents de groupements de collectivités (EPCI et syndicats mixtes).

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPAM) et n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) ont renforcé et précisé le champ de ces transferts de pouvoirs de police.

Ce transfert peut être, en fonction des compétences exercées par l'EPCI, automatique ou facultatif.

Les textes fixent une **liste limitative des champs d'intervention concernés par le transfert automatique des pouvoirs de police** (assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat) **et par le transfert facultatif** (sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les communautés et défense extérieure contre l'incendie).

13

D.1. Transfert automatique (art. L 5211-9-2, I, A)

A - Procédure

Dans les matières déterminées au I du A de l'article L 5211-9-2 les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont automatiquement attribués au président de l'EPCI, sauf opposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres.

1. Conditions de transfert

A l'issue d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du président de l'EPCI ou du transfert de l'une des compétences concernées, deux cas peuvent se présenter :

a) 1^{er} cas : aucune opposition de maire d'une des communes membres

Le transfert du ou des pouvoirs de police spéciale est opéré au profit du président à l'issue du délai. Les maires des communes membres n'ont pas à notifier leur accord, celui-ci est automatique. Le président de l'EPCI ne peut pas refuser ce transfert.

14

b) 2nd cas : au moins un maire s'y oppose

L'opposition au transfert est une décision qui appartient au maire.

Le conseil municipal n'a pas à se prononcer : il n'est pas compétent.

Ce refus doit être obligatoirement notifié par arrêté ou courrier.

Le refus doit être clairement formulé pour chaque domaine concerné.

Le(s) maire(s) s'étant opposé(s) au transfert conserve(nt) leur pouvoir de police spéciale. Le président est amené à exercer les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert.

15

2. Renonciation du président

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police, le président peut, dans chacun des domaines concernés (il faut au moins qu'un maire ait renoncé pour chaque domaine concerné en fonction des compétences de l'EPCI), renoncer à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés. Dans ce cas, il doit notifier sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition.

En général, le président de l'EPCI est maire d'une des communes membres. Ainsi, en tant que maire, il a la possibilité de s'opposer au transfert des pouvoirs de police, ce qui lui permettra également d'y renoncer en tant que président.

Exemple : une communauté exerce la compétence assainissement et déchets ménagers.

Plusieurs maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police en matière d'assainissement et aucun pour les déchets ménagers.

► Le président devra obligatoirement exercer le pouvoir de police en matière de déchets ménagers et aura la possibilité de renoncer à exercer celui en matière d'assainissement, ou l'exercera à la carte (uniquement dans les communes où le maire ne s'y est pas opposé).

16

B - Pouvoirs de police concernés

1. Assainissement ([art. L 1331-1](#) du code de la santé publique)

Le texte vise l'assainissement collectif et/ou l'assainissement non collectif.

Le champ d'intervention du président comprend l'édition des prescriptions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique, et la possibilité d'accorder des dérogations au raccordement obligatoire ou des prolongations de délai.

Toutefois, les pouvoirs de police générale du maire pour la suppression des mares et fossés à eaux stagnantes sont exclus.

17

2. Collecte des déchets ménagers ([art. L 2224-16](#))

NB : A titre dérogatoire, ce transfert peut s'opérer au bénéfice des présidents des « groupements de collectivités ». Sont ainsi concernés les EPCI (communautés et syndicats intercommunaux) et les syndicats mixtes ([art. L 5111-1](#)).

Cas particulier : si une communauté a confié la gestion des déchets à un syndicat mixte, le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement au président du syndicat mixte compétent.

Cela permet au président de régler la collecte des déchets. A ce titre, il doit établir le règlement de collecte des déchets ménagers : définir la présentation, les conditions de remise des déchets, les modalités de collecte sélective, imposer la séparation de certaines catégories de déchets, déterminer les conditions d'élimination des déchets par ceux qui les produisent.

Attention, les pouvoirs de police liés à la gestion des dépôts/décharges sauvages sont exclus du champ et sont exercés par les maires des communes concernées (*JO AN*, 03.04.2012, question n° 121456, p. 2708).

18

3. Réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage (art. 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

Le président peut interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage, ou encore réglementer les aires ou terrains.

Il peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

19

4. Voirie

Les maires peuvent transférer le pouvoir de police de la circulation et du stationnement ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, ou ne rien transférer,

a) Police de la circulation et du stationnement (art. L 2213-1 à L 2213-6)

Ce pouvoir s'exerce sur l'ensemble des voies publiques (communales ou intercommunales), reconnues ou non d'intérêt communautaire, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations.

Il peut également réglementer la circulation et le stationnement sur les routes nationales et départementales à l'intérieur des agglomérations.

A ce titre, le président peut interdire ou limiter l'accès à certaines voies, à certaines heures ou encore à certains véhicules, instaurer le stationnement payant et en fixer le tarif.

Le président délivre les permis de stationnement (si l'occupation ne donne pas lieu à emprise au sol).

En revanche, les permissions de voirie (avec emprise au sol) sont délivrées par le propriétaire de la voie.

b) Délivrance des autorisations de stationnement de taxi (transfert distinct des précédents)

Le président peut fixer le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune ou les communes concernées, attribuer les autorisations de stationnement, les réglementer (horaires de début de service, succession de conducteurs dans la journée), et délimiter les zones de prise en charge.

Le président est chargé de la délivrance des nouvelles autorisations mais également de la gestion de celles auparavant délivrées par les maires des communes membres.

NB : le maire conserve les pouvoirs de police relatifs à la sûreté et à la commodité du passage, aux chemins ruraux et à la conservation des voies.

21

5. Habitat

Lorsque l'EPCI est compétent en matière d'habitat (compétence OPAH, PLH, logements...), les maires des communes membres transfèrent au président leurs pouvoirs de police spéciale relatifs :

- aux procédures de périls (ordinaire et imminent),
- à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation,
- à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Ces 3 pouvoirs de police ne sont pas dissociables : les maires ne peuvent pas choisir de ne les transférer que partiellement.

a) Procédures de péril et des édifices menaçant ruine (art. L 511-1 à L 511-6 du CCH)

Le président peut prescrire au propriétaire toute mesure visant à écarter le péril (procédure de péril ordinaire et/ou imminent) et, si les circonstances le justifient, interdire d'habiter le logement.

Le président peut, après mise en demeure restée infructueuse, faire exécuter d'office les mesures nécessaires à garantir la sécurité du bâtiment et de ses abords.

b) Sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation (art. L 129-1 à L129-6 du CCH)

Ce pouvoir concerne les mesures relatives à la protection contre les équipements collectifs qui présentent un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation.

Le président peut, par arrêté, prescrire leur remise en état de fonctionnement ou leur remplacement, en fixant le délai imparti pour l'exécution de ces mesures.

En cas d'urgence ou de menace grave et imminente, le président ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce danger.

A défaut d'exécution volontaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le président peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires.

NB : le maire reste chargé de veiller au respect du règlement sanitaire départemental (RSD).

23

c) Sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'habitation (art. L 123-3 du CCH)

Il s'agit de la police visant à garantir la protection contre les risques d'incendie et de panique.

Le président peut prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de sécurité et, le cas échéant, pour réaliser des aménagements et travaux dans un délai fixé.

Il peut, à défaut d'exécution volontaire, et après mise en demeure demeurée infructueuse, procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste, et voir condamner l'exploitant à lui verser une provision à valoir sur le coût des travaux.

24

D.2 Transfert facultatif (art. L 5211-9-2, I, B)

A - Procédure

Ne sont concernés que les EPCI à fiscalité propre.

- Le transfert peut se faire en cours de mandat, à n'importe quel moment.
- La procédure diffère totalement de celle prévue pour le transfert automatique :
- Sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des préfets dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI. Ces accords peuvent être formalisés par arrêtés ou courriers recommandés transmis en préfecture. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.
- Ainsi le transfert requiert une décision unanime des maires des communes membres et du président. Il n'y a pas de fonctionnement à la carte envisageable.
- Seuls les maires des communes membres et le président sont amenés à se prononcer : les conseils municipaux et le conseil communautaire ne sont pas compétents.
- A ce jour, très peu de communautés ont initié des transferts facultatifs.

25

B - Pouvoirs de police concernés

1. Sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires

Les organisateurs de manifestations sportives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Les personnes morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt (art. L 211-11 du code de la sécurité intérieure).

26

2. Défense extérieure contre l'incendie (art. L 2225-1 et s.)

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

***NB** : un décret d'application est toujours en attente pour préciser l'étendue des attributions.*



D. 3 Exercice des pouvoirs de police par le président

A - Arrêtés de police

- Le président exerce son pouvoir par un arrêté de police.

Lorsque les pouvoirs de police (transfert automatique et facultatif) ont été transférés au président, celui-ci devient seul signataire des arrêtés de police. Il n'y a aucune signature conjointe des arrêtés.

Néanmoins, ces arrêtés doivent être transmis pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Une communication étroite entre les communes et l'EPCI est fortement requise :

- les maires doivent signaler tout manquement ou infraction à la réglementation au président dès qu'ils en ont connaissance ;
- il est nécessaire d'éviter une double intervention entre les maires (pouvoirs de police généraux) et le président sur une même affaire.

B - Application des arrêtés

- **L'application relève des services de l'EPCI.**

Les agents de police municipale et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de la communauté, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres.

Le président exerce une autorité fonctionnelle sur ces agents dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Pour l'exercice du pouvoir de police en matière d'habitat, les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice de ces attributions sont mis à disposition du président de l'EPCI par les maires des communes membres.

Une convention entre les maires ayant transféré leurs attributions et le président de l'EPCI fixe les conditions dans lesquelles ces services sont mis à disposition du président.

- **En cas de carence du président dans l'exercice de certains des pouvoirs de police transférés, le préfet peut se substituer à lui.**

29

Tableau récapitulatif

Compétences de l'EPCI	EPCI concernés	Conditions de transfert
Collecte des déchets ménagers	Groupements de collectivités	Transfert automatique sauf opposition d'un ou de plusieurs maires et d'une renonciation du président
Assainissement		
Aires d'accueil des gens du voyage		
Voirie		
Habitat		
Sécurité des manifestations sportives et culturelles organisées dans des établissements communautaires	EPCI à fiscalité propre	Transfert facultatif avec l'accord unanime des maires des communes membres et du président
Défense extérieure contre les incendies		

30

E/ Combinaison de la police municipale et des autres polices générales

Le maire ne peut contrevenir aux dispositions prises par l'autorité supérieure, ni prendre des dispositions explicitement contraires à un décret ou à un arrêté préfectoral, mais il peut préciser, voire aggraver, ces dispositions lorsque les circonstances locales l'exigent.

- La légalité de ces mesures est subordonnée à la réunion de deux conditions :
 - le contenu des mesures de police municipale doit être compatible avec les prescriptions de l'autorité supérieure, que le maire ne peut en aucun cas alléger ;
 - la mesure doit être exigée par la protection de l'ordre public local, autrement dit imposée par les circonstances locales.
- Par exemple, L'article L. 2213-1 du CGCT dispose que « *Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement.* »

31

F/ Concurrence entre police municipale et polices spéciales

- Le concours de la police générale et d'une police spéciale se résout aujourd'hui le plus souvent en faveur de la police spéciale.

Par exemple, par application de l'article L. 211-5 du Code de l'environnement, **la police spéciale de l'eau a été attribuée au préfet.**

Le maire est responsable de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune, conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT, mais il ne saurait s'immiscer, au titre de cette police générale, dans l'exercice de la police spéciale de l'eau qu'en cas de péril imminent, notamment pour la santé.

Exemple: le maire est compétent pour faire usage des pouvoirs de police générale qu'il détient des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, et pour prendre un arrêté interdisant la culture de certaines parcelles dans le périmètre de protection du captage d'eau dans sa commune, en raison d'une augmentation substantielle de la teneur en nitrates des eaux potables de la commune (*CE, 2 déc. 2009, n° 309684, Cne de Rachecourt-sur-Marne*)

32

G/ Les limites du pouvoir de police

- **La compétence du maire est limitée matériellement**

► Le maire, qui n'est pas un OPJ de la gendarmerie nationale ou de la police nationale au sens de l'article L. 234-9 du Code de la route, n'a pas compétence pour faire réaliser des contrôles routiers préventifs par des agents de police municipale agissant sous sa seule autorité (*Cass. crim., 8 sept. 2015, n° 14-85.562*).

- **La compétence du maire est limitée au territoire communal**

- **Le maire doit respecter les textes en vigueur lorsqu'il exerce ses pouvoirs de police**

► Le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation du public est en droit d'interdire à tout moment l'usage du public. Le maire ne peut, ré-ouvrir une voie privée à la circulation si ses propriétaires s'y opposent (*CE, 5 mars 2008, n° 288540, Mme Bermond et a*).

- Une mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire au regard de la situation de fait existant à la date à laquelle elle a été prise.
- Toute mesure de police doit être motivée

33

- Lorsqu'il ressort d'éléments sérieux portés à sa connaissance qu'il existe **un danger à la fois grave et imminent exigeant une intervention urgente qui ne peut être différée**, l'autorité de police ne commet pas d'illégalité en prenant les mesures qui paraissent nécessaires au vu des informations dont elle dispose à la date de sa décision. La circonstance que ces mesures se révèlent ensuite inutiles est sans incidence sur leur légalité mais entraîne l'obligation de les abroger ou de les adapter (*CE, 31 août 2009, n° 296458, Cne de Cregols*).

- Le juge vérifie que la mesure de police a bien été prise en vue du maintien de l'ordre public et recherche si son édicton était nécessaire pour assurer l'ordre. **La mesure est légale si l'ordre public ne pouvait être maintenu par une mesure moins rigoureuse ou moins contraignante** (*CE, ord., 9 juill. 2001, n° 235638, préfet Loiret*).

- **Une interdiction générale et absolue est le plus souvent entachée d'illégalité**, sauf si une mesure moins contraignante n'aurait pas suffi à maintenir l'ordre public (*CE, 21 janv. 1966, n° 61692, Legastelois*).

34

H/ L'Obligation d'exercer le pouvoir de police

- L'autorité de police doit prendre les mesures nécessaires à l'application des réglementations préexistantes, quel qu'en soit l'auteur. Elle doit prendre les mesures de police initiales en cas de situation susceptible de troubler l'ordre public, lorsque ces mesures sont indispensables pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public.
- Le maire engage la responsabilité de la commune lorsqu'il ne prend pas de mesure pour atténuer les nuisances sonores résultant de l'activité d'un club de tir (*CE, 8 juill. 1992, n° 80775*).
- Le fait pour un maire, alors que la commune a installé sur une plage une plate-forme flottante destinée au divertissement des baigneurs et habituellement utilisée par des adolescents et des enfants pour effectuer des plongées, de ne pas avoir averti les usagers du danger que pouvait présenter l'utilisation de cette installation comme plongoir, ni pris une réglementation concernant l'accès et l'usage de la plate-forme flottante, ni encore mis en place une surveillance particulière de cette installation, constitue une faute simple de nature à engager la responsabilité de la commune (*CE, 19 nov. 2013, M. L. et a., n° 352955*).

35

I/ Entrée et sortie de vigueur des mesures de police

A/ Entrée en vigueur

- L'entrée en vigueur des mesures de police est subordonnée à l'accomplissement des mesures ordinaires de publicité et, lorsqu'elle est nécessaire, à leur transmission au contrôle de légalité.

Nota : seules les mesures de police liées à la circulation et au stationnement n'ont pas à être transmises au contrôle de légalité.

- Les décisions individuelles doivent être notifiées et les règlements affichés ou publiés dans un recueil des actes administratifs (obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants)

36

B/ Sortie de vigueur

- Le maire peut toujours modifier ou abroger une réglementation de police.
- Il est tenu d'abroger un règlement illégal à la demande d'un intéressé ou du préfet
- Le retrait et l'abrogation des décisions créatrices de droits doivent être motivés (*L. n° 79-587, 11 juill. 1979, art. 1er*) et les procédures contradictoires respectées (*L. n° 2000-321, 12 avr. 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 24*).
- Une décision explicite créatrice de droits illégale ne peut être retirée que dans les conditions posées par l'arrêt « Ternon » (au plus tard dans les 4 mois de sa notification).
- Les mesures de police non créatrices de droits peuvent être retirées ou abrogées à tout moment.

37

J/ Sanctions des infractions aux arrêtés de police municipaux

- Article R.610-5 Code pénal : « *Les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe* » (38 €).

Ce montant peut être quintuplé si l'infraction est commise par une personne morale.

- Mais sévérité accrue pour certains domaines particuliers de la police municipale:
 - s'agissant des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes : amende forfaitaire de la 3^{ème} classe (450 € maxi) si paiement dans les 45 jours, majoration au-delà.
 - s'agissant de la violation des limitations de vitesse (zones 30 définies par le Maire) et du stationnement payant.

38

● **L'exécution d'office**

→ *Elle n'est autorisée que si la loi l'a expressément prévue*

□ **En matière de sécurité publique:**

- Enlèvement d'obstacles sur la voie publique
- Réparation ou démolition de bâtiments menaçant ruine en cas de péril imminent

□ **En matière de défense de l'environnement:**

- Remise en état des lieux des travaux exécutés en violation du Code rural,
- Mise en conformité en matière de publicités et d'enseignes

□ **En matière de santé publique:**

- En cas de danger dû au non-respect des règles d'hygiène,
- Travaux nécessaires à la cessation d'une pollution des sols
- Pour l'élimination de dépôts d'ordures sauvages

→ *Elle nécessite une procédure contradictoire préalable : mise en demeure et délai laissé à l'intéressé pour présenter ses observations*

39

II Les domaines d'application des pouvoirs de police du Maire

A/ Circulation et Stationnement

La police municipale comprend « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)* »

1/ Conditions de forme de l'intervention du maire

- Elle **prend la forme d'un arrêté**
- **Motivation obligatoire** : en l'absence de texte en faisant une obligation expresse, un acte réglementaire n'a pas à être motivé. Mais s'agissant des règles d'accès ou d'interdiction de certaines voiries, le CGTC et le Code de la route imposent la motivation.
- **Transmission au contrôle de légalité, affichage en mairie, inscription sur le registre des arrêtés**, publication dans le recueil des actes administratifs (Si commune + 3 500 H).
- Sur le plan pratique, les décisions sont matérialisées par des **panneaux de signalisation conformes au code de la route.**

40

2/ Conditions de fonds de l'intervention du Maire

Les différents objectifs à atteindre :

- Sécurité de la circulation;
- Conservation du domaine ;
- Protection de l'environnement ;
- Dans certains cas, des motifs purement financiers : interdiction de circulation sur un chemin rural aux véhicules lourds au motif que la commune n'aurait pas les moyens financiers de remettre le chemin en état (*CE, 25 oct. 1983, Ravat, N° 129451*),

41

3/ Les limites à l'intervention du Maire

- **Prohibition des interdictions générales et absolues** ou comportant des restrictions si contraignantes qu'elles aboutiraient en réalité à une interdiction pure et simple, à moins :
 - que la loi ne l'ait autorisée expressément (CGCT, art. L 2213-4, pour la protection des espaces naturels),
 - ou que la gêne entraînée par la mesure ne soit vraiment minimale (*CE, 10 juillet 1996, Gaspard, n° 157126* : légalité de l'interdiction complète d'accès à un chemin rural, pendant 2 jours dans l'année, le jour d'un concours de ball-trap).
- **Respect de la règle dite « de l'économie de moyens »**, dont la méconnaissance entraîne l'illégalité de la mesure si la limitation ou l'interdiction de circulation n'était pas absolument nécessaire pour obtenir le but recherché (*CE, 17 mars 1978, Gaillard* : la suppression de tout accès à une voie est illégale dès lors que le danger, pourtant réel, présenté par un croisement avec une route nationale peut être évité par une mesure moins rigoureuse).

42

- **Respect des libertés publiques**, notamment celle d'aller et venir ou celle du commerce et de l'industrie (ex. : *CAA Marseille, 21 décembre 2000, commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, n° 98-965* : illégalité d'une interdiction absolue d'accès privant une propriété riveraine de tout accès, alors qu'aucune mesure en faveur des riverains n'est prévue) ;
- **Respect de la règle de l'égalité** : une jurisprudence ancienne a admis la légalité de règles de circulation différentes et plus favorables pour les ambulances et les transports en commun (ex. : *CE, 15 mars 1968, syndicat national des automobilistes*, pour les couloirs de circulation réservés ; *CAA Nancy, 30 avril 2009, Grenet*, pour l'emplacement d'un arrêt de bus).

43

4/ Le maire et les limitations de vitesse

□ *Les sources juridiques*

- Code de la route principalement, qui comporte de nombreuses dispositions s'imposant à l'ensemble du territoire (obligation pour le conducteur de rester maître de son véhicule, limitations de vitesse), mais que les maires peuvent aggraver en fonction des considérations locales ;
 - CGCT, particulièrement l'article L 2212-2- 1°
 - Code de la voirie routière, qui donne certaines responsabilités au maire en matière de signalisation
 - Code pénal s'agissant des sanctions
 - Code rural, qui traite de la circulation sur les chemins ruraux, voire même le code forestier pour l'accès dans les forêts.
- **Une compétence sur l'ensemble du territoire communal accessible au public**, quel que soit le régime juridique de la voie :
 - domaine public national, départemental ou communal,
 - domaine privé de la commune, dont font partie les chemins ruraux,
 - voies privées ouvertes à la circulation générale, même les impasses

44

- **Une compétence limitée ou partagée pour certaines voies**

► **Routes à grande circulation**, l'article L 411-1 du code de la route et l'article L 2213-1 du CGCT précisant que si le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, il ne le fait que « *sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département* » sur les routes à grande circulation, à moins que des décrets ne lui aient transféré ces pouvoirs sur certaines sections.

Le maire peut prendre des **mesures plus restrictives** que celles que le préfet a édictées, mais **après avis de ce dernier**, formalité qualifiée de substantielle.

Mais les pouvoirs du préfet ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des **mesures de police que le maire juge nécessaires dans le cas d'urgence** résultant notamment de sinistres ou de périls imminents (art. R 411-1 du code de la route et art. R 2213-1 du CGCT).

45

- **Les possibilités d'intervention du maire**

► **La fixation des limites de l'agglomération.**

La vitesse maximum à l'intérieur des agglomérations est fixée à 50 km/H. Or, les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire (art. R 413-3 du Code de la route).

L'agglomération est définie comme « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route* » (art. R 110-2 du code de la route).

► **L'installation de ralentisseurs de vitesse**, de type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés »

Ils ne constituent pas un « obstacle volontaire à la circulation des citoyens » (*TA Clermont-Ferrand, 2 juillet 2008, Fournel, n° 08-01097*) mais ne doivent pas présenter un danger qui pourrait les faire regarder comme un défaut d'entretien normal de la voie (*CAA Bordeaux, 27 mars 2003, Chastenet, n° 99BX01838*, hauteur jugée normale pour ce type d'ouvrage, suffisamment signalé par un panneau 30 km/h et un lampadaire).

46

► **L'instauration de « zones piétonnes »** (art. R 110-2 et R 411-3 du code de la route)

Il s'agit « *d'une section ou d'un ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente* ».

Dans cette zone, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler, à l'allure du pas, les piétons étant prioritaires.

► **L'instauration de « zones 30 »** (art. R 110-2 et R 411-4 du code de la route).

La « zone 30 » est définie comme « *une section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable* ».

Si la voie relève d'une autre collectivité, les limites sont fixées après consultation du président du conseil départemental pour les routes départementales et du préfet pour les routes à grande circulation (art. R 411-4 du code de la route).

47

► **L'instauration de « zones de rencontre »** (art. R 411-3-1 du code de la route).

Elles sont définies comme « *une section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police* ».

48

- ▶ En outre, le maire peut, dans le domaine de sa compétence et dès lors que les circonstances locales l'exigent, **aggraver, sous le contrôle des tribunaux, les mesures édictées au niveau national.**

Le nouvel article L.2213-1-1 du CGCT permet au maire, par arrêté motivé, de **fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route**, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement.

L'article L 2213-4-1 du même code prévoit que pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte pourront être créées dans les agglomérations et les zones dotées d'un plan de protection de l'atmosphère, et ce sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'EPCI. De telles zones à circulation restreinte seront délimitées par un arrêté qui fixera les mesures de restriction de circulation applicables et déterminera les catégories de véhicules concernées.

49

Le contrôle de la réglementation mise en place

- *L'intervention des autorités de police*

▶ **Le rôle de la police municipale**

Les agents de police municipale ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints (code de la procédure pénale, art 21, 2°).

Ils sont chargés de constater les infractions aux arrêtés de police du maire et, pour leurs activités de police judiciaire exclusivement, ne relèvent que de lui ou d'un adjoint ayant reçu délégation (*CE, 4 janvier 1995, Métras*)

→ peuvent donc constater par procès-verbal les violations des limites de vitesse commises à l'intérieur du territoire communal

▶ **Le rôle des autres autorités de police.** Il s'agit de la gendarmerie et de la police nationale, dont les membres agissent dans le cadre du code pénal et du code de procédure pénale.

50

5/ Les restrictions de circulation et de stationnement

Article L. 2213-2 du CGCT :

« Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage ».

51

Article L. 2213-3-1 du CGCT :

« Lorsqu'une commune est membre d'une métropole, d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, ou d'une communauté de communes compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, le stationnement des véhicules à moteur est soit interdit, soit réservé à des catégories particulières de véhicules, ou limité dans le temps, ou soumis à paiement, sur les voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service régulier de transport public et sur les trottoirs adjacents à ces voies lorsque ces mesures sont nécessaires pour faciliter la circulation de ces véhicules ou l'accès des usagers au service. »

52

Article L. 2213-4 du CGCT :

« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

53

Article L. 2213-4-1 du CGCT

« Pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, par le maire ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque celui-ci dispose du pouvoir de police de la circulation, sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (...) »

54

□ S'agissant du stationnement

- Le Maire peut, par arrêté motivé :
 - **réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,**
 - réserver des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement,
 - instituer des stationnements réservés pour les véhicules affectés à un service public et pour les véhicules de transport de fonds et leur réserver des emplacements pour leurs arrêts (art. L 2213-3),
 - donner des permis de stationnement sur la voie publique à titre onéreux et sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation
- En application de ces dispositions, le maire peut :
 - créer des stationnements unilatéraux alternés ou une « zone bleue »,
 - interdire le stationnement à une certaine heure ou le permettre sur un trottoir,
 - imposer aux auto-écoles un lieu de stationnement unique
 - interdire le stationnement sur la voie publique de véhicules de location en instance d'affectation,
 - limiter le stationnement à 24 heures consécutives
 - défendre à une société de location de voitures de faire stationner ces dernières sur la voie publique

55

- **Le maire peut demander l'immobilisation des véhicules mal stationnés** en application de l'article L 325-1 du Code de la route ; mais son pouvoir - bien qu'il ait la qualité d'OPJ - consiste à « demander » la mise en fourrière, **et non à la « prescrire »**, compétence attachée aux officiers de police judiciaire territorialement compétents (OPJ TC) et aux OPJ adjoints chefs de police municipale, agissant dans ce cas à la demande du maire et sous sa responsabilité.
- Ce n'est qu'en application de l'article R 325-15 du code de la route que le maire dispose du pouvoir de prescrire directement la mise en fourrière d'un véhicule « *en cas d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés* ».

56

- **Le stationnement payant**

► **Le stationnement payant suppose une double intervention** : celle du conseil municipal qui vote le tarif, et celle du maire qui délivre le permis de stationnement, fixe la zone de stationnement, les tranches horaires, la durée de stationnement, et vérifie si la signalisation de l'existence du stationnement payant est convenablement effectuée, faute de quoi il ne serait pas opposable aux usagers.

► **L'institution du stationnement payant doit être imposée par les nécessités de la circulation**, sans qu'il ait pu être remédié aux embarras de la circulation par d'autres mesures moins contraignantes (*CE, 26 février 1969, fédération nationale des clubs automobiles de France*).

► **L'égalité entre les usagers doit être respectée**, même si le stationnement payant à tarif préférentiel en faveur de certains usagers est admis dans certains cas (riverains).

57

- **Remplacement de l'amende pénale au 1^{er} janvier 2018**

L'amende pénale sera remplacée au 1^{er} janvier 2018 par la redevance de stationnement votée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent.

Les conducteurs devront s'en acquitter, soit en la payant immédiatement, soit ultérieurement sous la forme du paiement d'un forfait de post-stationnement (art. L 2333-87 du CGCT).

58

- **Stationnement de camping-cars sur le domaine public**

► S'agissant de véhicules automobiles, **les camping-cars ne sauraient être privés du droit de stationner sur le domaine public dès lors que leur arrêt ou leur stationnement n'est ni dangereux (art. R 417-9 du code de la route), ni gênant (art. R 417-10 et R 417-11) ni abusif (art. R 417-12 et R 417-13).**

Certaines restrictions peuvent toutefois être tolérées à condition qu'elles ne soient ni générales ni absolues et que leur justification apparaisse comme suffisamment motivée au regard des contraintes locales par des considérations liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, ou bien encore à l'environnement (*CE, 24 janvier 1994, commune de Vauxaillon*).

Exemple : a été jugée légale, car non excessive, la limitation du stationnement des camping-cars sur le territoire d'une commune à 5 parcs de stationnement, et seulement entre 23 h et 7 h. L'interdiction n'est pas excessive pour assurer une bonne circulation et la protection de l'ordre public compte tenu de la situation de la commune (*CAA Bordeaux, 12 avril 2005, syndicat des constructeurs de véhicules de loisir, n° 02-323*).

59

Stationnement devant son propre garage

1. Dès lors que le stationnement se fait sur l'espace public, l'article R 417-10 du Code de la route interdit le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains afin de ne pas gêner l'accès des riverains et des secours. Ce stationnement est considéré comme gênant et passible d'une contravention de la 2^e classe. La présence d'un panneau d'interdiction de stationner n'est pas indispensable.

2. L'article R 417-10 ne prévoit aucune dérogation à cette règle, y compris pour le propriétaire du garage, et le fait de garer son véhicule devant chez soi sur la voie publique contrevient au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et équivaut à une privatisation de l'espace public (*Cass. crim., 8 avril 1992, n° 91-84198*).

3. Les médecins et sages-femmes peuvent bénéficier, de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier à condition d'apposer un insigne (caducée) sur le pare-brise de leur automobile et que l'infraction ne soit pas de nature à gêner exagérément la circulation publique ni à porter atteinte à la sécurité des autres usagers (circulaire n° INTKD9500030C du ministre de l'Intérieur du 26 janvier 1995).

(*JO AN, 26.07.2016, question n° 87187, p. 6992*)

60

- **Réglementation de la circulation des poids lourds**

S'agissant de l'interdiction de circulation sur certaines voies de l'agglomération, l'article L 2213-2, 1° prévoit que le maire peut y recourir à certaines heures, pour diverses catégories de véhicules, lorsque les conditions de circulation ou la protection de l'environnement le nécessitent.

Le Maire doit en tout état de cause motiver son arrêté par des faits matériellement exacts comme l'atteinte à la tranquillité publique, la sécurité, la commodité du passage sur la voie publique, la protection de la voirie, non adaptée à ce type de véhicules, et ne pas comporter d'interdiction générale et absolue (*JO AN, 19.04.2011, question n° 58240, p. 4038*).

Exemple : légalité d'une interdiction de circulation des poids lourds sur une voie étroite : interdiction faite aux poids lourds de plus de 19 tonnes d'emprunter, sauf exceptions, un chemin étroit ne permettant pas le croisement de 2 véhicules de tourisme, traversée par un passage des piétons et des vélos, dont le revêtement ainsi que la plate-forme à usage de parking comportent d'importantes fissures et des désordres au sol, qui constitue au surplus une impasse et ne permet pas aux poids lourds de faire demi-tour (*CAA Douai, 12 mai 2015, M. et Mme B. c/commune de Courcelles-les-Gisors, n° 14DA00047*).

61

- **Circulation dans les espaces naturels**

L'article L 362-1 du code de l'environnement précise que « *la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur* ».

Chacune de ces voies est définie par son statut et non pas par son aspect physique ou son entretien.

L'interdiction édictée par l'article L 362-1 du code de l'environnement s'applique en tous lieux, hors des voies publiques, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, et n'est subordonnée ni à l'intervention de dispositions réglementaires ni à l'implantation sur les lieux d'une signalisation (*Cour de Cassation, 24 avril 2007 n°06-87874*).

62

Le principe général est l'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, assortie de dérogations pour les agents assurant des missions de service public, pour les propriétaires sur leur propriété, pour les exploitants agricoles et forestiers ainsi que pour les sports motorisés sur des terrains homologués.

Réglementation sur les voies

Conformément à l'article L 2213-4 du CGCT, **les maires peuvent également, par arrêté motivé, réglementer, voire interdire la circulation sur des voies, des chemins ou des secteurs de leur commune pour protéger certains de ses espaces naturels remarquables.** Les seules contraintes sont d'ordre juridique; en effet, l'arrêté doit se fonder sur des motifs d'environnement et doit désigner des chemins ou des secteurs précis de la commune.

Sanctions

Les sanctions pénales prévues pour les infractions aux articles L 362-1 à L 362-4 du code de l'environnement et L 2213-4 et L 2215-3 du CGCT sont des contraventions de la 5^e classe et sont prévues aux articles R 362-1 à R 362-5 du code de l'environnement.

63

- **Présence de boues sur la chaussée**

La présence de boues sur les chaussées constitue un danger et favorise les accidents de circulation. Une signalisation adaptée visant à mettre en garde les usagers doit donc être mise en place.

Le fait de laisser écouler ou de répandre, sur les voies publiques, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (art. R 116-2 du code de la voirie routière). Si l'exploitant ou le transporteur est connu, il est possible de verbaliser. Par ailleurs, sa responsabilité peut être engagée sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil.

L'autorité détentrice du pouvoir de police peut prendre un arrêté imposant la remise en état de la voie. Mais en l'absence de texte dans ce sens, il n'y a pas de moyen d'exécution d'office qui permettrait d'effectuer les travaux et d'émettre un titre de recette à l'encontre du responsable. L'entretien d'une voie communale constitue une dépense obligatoire et sa remise en état incombe à la commune, à charge pour elle de se retourner contre l'exploitant pour obtenir, devant le tribunal, le remboursement des frais que sa négligence aurait pu entraîner.

64

Le conducteur d'une voiture roulant sur une route départementale avait été surpris par la présence sur la chaussée d'une épaisse nappe de boue rendue particulièrement glissante par la pluie. Le dérapage alors provoqué avait entraîné un très grave accident.

La présence de cette épaisse nappe de boue constituait à elle seule le défaut d'entretien normal prévu par la jurisprudence, ce qui suffisait à engager la responsabilité de la collectivité propriétaire de la route, le département en l'occurrence, **alors et surtout que la présence de la nappe de boue était ancienne.** Celle-ci avait en effet pour origine la présence d'un chantier nécessitant la circulation de nombreux camions chargés de terre ; si la société chargée du chantier avait procédé à l'enlèvement d'une partie de la boue, il en restait suffisamment pour rendre la chaussée glissante et constituer un réel danger que la présence de panneaux de signalisation ne suffisait pas à écarter.

Or ce chantier était ouvert à l'occasion de travaux publics réalisés sous la responsabilité de la communauté urbaine. Le juge d'appel a donc considéré que la responsabilité de cette dernière était également engagée.

(CAA Bordeaux, 11 décembre 2007, département de la Gironde, n° 05BX00545)

65

• Obligations en matière de déneigement

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage des voies et trottoirs.

Sur le principe, il appartient donc à la commune de mettre en place un véritable « service hivernal » doté de moyens efficaces et respectueux du principe de l'égalité des citoyens.

Il a été notamment jugé, à cet égard que, refusant de déneiger un chemin desservant une seule habitation isolée, le maire n'avait pas, compte tenu de la circulation réduite sur ce chemin, commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, dès lors, que d'autres habitants de la commune se trouvant dans une situation comparable, n'avaient pas bénéficié du déneigement de leur chemin de desserte (*CAA Nancy, 15 oct. 1992, Brilly c/ Cowell*).

La responsabilité de l'administration n'est engagée, de manière générale, que dans la mesure où elle aurait pu prévoir le danger et aurait disposé du temps nécessaire pour faire disparaître l'obstacle ou le signaler.

66

Nota : Le règlement sanitaire départemental précise que « *des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas* ». Sur ces bases, le maire peut décider de mettre à la charge des propriétaires riverains des voies publiques l'obligation d'enlever ou de prendre toutes mesures utiles pour supprimer le verglas ou la neige qui se trouve au droit de leur immeuble.

67

• **Elagage des plantations privées riveraines d'une voie**

Les conditions de distance édictées par le code civil ne s'appliquent qu'aux arbres plantés sur la limite de deux fonds privés. Elles ne s'imposent pas au propriétaire dont le terrain est situé en bordure de voie publique (*Cour de cassation, chambre civile, 16 décembre 1881*) que celle-ci soit communale, départementale ou nationale.

Néanmoins, **le Maire peut**, au titre de la préservation du domaine routier et de la sécurité de la circulation, **prescrire et réglementer l'élagage des branches et le recépage des racines des plantations riveraines**. Le maire peut donc, par arrêté :

- fixer les dates des opérations,
- préciser l'étendue et la profondeur de celles-ci, selon la nature des lieux.

A défaut d'exécution par le propriétaire riverain les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines **peuvent être effectuées d'office par la commune**, suite à un procès-verbal de constatation et après une mise en demeure du propriétaire par lettre recommandée non suivie d'effet.

Les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents (art. L 2212-2-2 du CGCT).

68

En l'absence de règlement local, l'article R 116-2 (5°) du Code de la voirie routière prévoit que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (1 500 euros au plus) ceux qui, en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

69

Autres possibilités :

- L'adoption d'un règlement de voirie :

Le maire peut, par arrêté, imposer le respect de distances minimales pour les plantations longeant les voies communales. Ces prescriptions sont incluses dans les règlements de voirie qui imposent, en général, les mêmes distances que celles prévues à l'article 671 du code civil.

- L'instauration de servitudes de visibilité

Peuvent être frappées de servitude de visibilité, les propriétés riveraines ou voisines de voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique (*article L 114-1 du code de la voirie routière*).

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à enquête publique. Il est approuvé par le préfet, après avis du conseil municipal. Notification du plan est faite aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification.

70

Les servitudes de visibilité peuvent comporter :

- une obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement;
- une interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement;
- le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (*article L 114-2*).

L'établissement de telles servitudes ouvre, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation (*article L 114-4*).

Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention prévue aux articles L 116-1 à L 116-8 (*article L 114-5*).

71

• **Elagage le long des voies départementales**

Le département est le propriétaire et le gestionnaire des routes départementales. Il doit à ce titre assurer l'élagage des plantations qui sont situées sur leur propre emprise, qu'elles soient situées en agglomération ou en dehors.

En revanche, concernant les plantations issues des propriétés riveraines qui empiètent sur des parties de routes départementales, dès lors qu'elles sont situées en agglomération, c'est le maire, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient de l'article L 2212-2 du CGCT, qui peut imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies, dès lors que cela porte atteinte à la sûreté et à la commodité du passage.

(*JO AN, 20.09.2011, p. 10060, question n° 106050*)

72

B/ Bruits et troubles du voisinage

1. Définitions

- **Distinction entre « bruits de comportement » et « bruits d'activités professionnelles »**

En matière de nuisances sonores, le code de la santé publique définit les bruits de comportement (art. R 1334-31) et les bruits d'activités professionnelles et apparentés (art. R 1334-32).

Les pompes à chaleur, climatiseurs, pompes de piscine et autres installations détenues par les particuliers relèvent des bruits de comportement.

Pour les nuisances entre particuliers, celles-ci sont constituées dès lors qu'elles revêtent un caractère manifeste.

À la différence des bruits résultant d'activités professionnelle ou sportive, culturelle ou de loisir, les bruits de voisinage ne nécessitent pas qu'il soit procédé à une mesure acoustique chez le plaignant depuis son habitation ou son jardin.

73

- **Notion de trouble de voisinage**

L'article R 1334-31 du Code de la santé publique dispose qu'« *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme...* ».

Il en résulte qu'un bruit, même inférieur aux limites réglementaires applicables aux bruits d'activités professionnelles et apparentés, dès lors qu'il cause aux particuliers un trouble de jouissance du fait de sa fréquence, de son émergence et de ses caractéristiques spectrales, constitue un trouble de voisinage (*Cass. civ. 3^e, 4 décembre 1991, n° 90-14600*).

74

2. Textes de référence

Au titre de ses pouvoirs de police générale (L. 2212-2 du CGCT), **le maire est tenu d'assurer la tranquillité publique et de réprimer notamment les bruits, troubles de voisinage, rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.**

Le maire intervient également dans ce domaine au titre des pouvoirs de police spéciale, définis aux articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, pour assurer la protection de la santé publique dans la commune.

Les infractions en matière de bruit de voisinage sont prévues notamment à l'article R 1337-7 du code de la santé publique. La qualification de tapage injurieux ou nocturne, prévue à l'article R 623-2 du code pénal, a également vocation à s'appliquer aux situations de nuisances de voisinage.

L'action publique est éteinte par le paiement d'une **amende forfaitaire** (art. L 1311-2 du code de la santé publique) : 45 € si paiement immédiat ou dans les 3 jours, 68 € si paiement dans les 30 jours, 180 € si paiement après 30 jours.

75

3. Agents municipaux assermentés et agréés pour constater les infractions

Outre les officiers et les adjoints de police judiciaire habilités à sanctionner les infractions au code pénal, **le Maire peut commissioner des agents municipaux assermentés et agréés pour constater les infractions aux textes relatifs aux bruits de voisinage.**

L'article R 571-92 du code de l'environnement indique en effet que les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage peuvent être recherchées et constatées par des agents des communes désignés par le Maire, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés.

76

4. Arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières

Le maire peut prendre des arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour réglementer certaines activités bruyantes en vue d'assurer le respect de la tranquillité publique et de réprimer les nuisances constatées.

► pour l'utilisation des **salles municipales polyvalentes situées à proximité d'habitation** dès lors que leur usage occasionne des nuisances sonores.

► S'agissant des **chantiers**, le Maire peut, par arrêté, imposer des niveaux sonores maximum, des horaires de fonctionnement ainsi que des mesures de protection acoustique des matériels employés, etc.... En cas de non-respect de ces mesures, le Maire peut faire dresser procès-verbal et, si nécessaire, faire arrêter le chantier.

► S'agissant des **établissements recevant du public** (débits de boissons, dancings, etc.) le Maire peut réduire l'amplitude horaire d'ouverture par rapport à celles découlant de l'arrêté préfectoral en vigueur pour l'ensemble du département.

En cas de transgression de ces dispositions réglementaires, le maire peut demander au préfet une mesure de fermeture administrative - pouvant aller jusqu'à 6 mois - d'un établissement ayant porté atteinte à la tranquillité publique par des nuisances sonores excessives.

77

► Le Maire peut réglementer **les heures de fermeture des bals**.

► Le Maire peut réglementer **l'usage des cloches**, en conciliant les nécessités de l'ordre public et le respect de la liberté des cultes (*CAA Bordeaux, 19 juin 2007, commune de Biran, n° 05BX01912*).

► Le Maire est fondé à limiter, à certains jours et à certaines heures, l'usage des **tondeuses à gazon** dès lors qu'une telle décision ne revêt pas un caractère général et absolu (*CE, 2 juillet 1997, commune de Villiers-Adam, n° 161369*).

► De manière générale, **le règlement sanitaire départemental prévoit des dispositions anti-bruit. Le maire peut aggraver ces prescriptions par arrêté** (ou à travers un éventuel règlement sanitaire communal) **en fonction des circonstances locales**.

Mais le Maire ne doit pas mettre en vigueur une interdiction générale quand une réglementation individuelle ou limitée suffirait. Sont ainsi illégales, l'interdiction générale de "l'usage de pétards, feux d'artifice et engins analogues " (*TA de Rouen, 23 novembre 1994*) ou de la détention de canards "appelants ", même si cette interdiction a été limitée à certaines zones définies dans le POS (*TA de Caen, 25 janvier 1995*).

78

5. Responsabilité de la commune

Toute inaction ou insuffisance de la part du Maire peut être de nature à engager la responsabilité de la commune.

La responsabilité de sa commune peut être engagée s'il n'a pas pris les mesures de police nécessaires afin, par exemple, de régler « *les manifestations organisées dans un foyer rural, manifestations qui ont de nombreuses reprises engendré des bruits excessifs à des horaires tardifs, portant ainsi atteinte à la tranquillité et au repos nocturne d'un voisin* » (CE, 17 mars 1989, commune de Montcourt-Fromonville c/Lagrange, n° 49367).

De même, en s'abstenant d'exercer ses pouvoirs de police pour régler l'accès aux terrains de jeux et de sport afin d'en restreindre les nuisances sonores pour les riverains, le Maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. (CE, 28 novembre 2003 - commune de Moissy-Cramayel n° 238349).

79

6. Infractions punies par une amende forfaitaire

Le décret du 9 mars 2012 fait entrer dans le dispositif de l'amende forfaitaire (art. R.48-1 du Code de procédure pénale) la sanction des infractions relatives :

- aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui (art. R.623-2 code pénal)...
- aux bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme visées par l'article R 1337-7 du code de la santé publique

Le dispositif vise à sanctionner plus efficacement les auteurs de nuisances sonores. Le contrevenant évite ainsi des poursuites devant la juridiction de proximité en s'acquittant dans les 45 jours de la constatation des faits, de l'amende forfaitaire (68 €) ou, à défaut de paiement dans ce délai, d'une amende forfaitaire majorée (180 €)

80

C/ Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Selon l'article R 123-2 du CCH, sont des ERP « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non ».

Le Maire a une compétence générale en matière de police sur les établissements recevant du public (R 123-27 du CCH) :

- il autorise, après avis de la commission de sécurité, leur ouverture au public (art. R 123-46). Son refus ne peut cependant être fondé que sur des motifs tirés de la sécurité du public,
- il prononce la fermeture de ceux qui seraient dangereux pour la sécurité, après avis de la commission de sécurité et mise en demeure fixant les travaux à réaliser et les délais d'exécution.

Les décisions de fermeture sont soumises au contrôle du juge, qui vérifie si la mesure est justifiée par le respect des règles de sécurité : cette fermeture ne peut, en particulier, être décidée à titre de sanction (*CE, 7 mars 1952, Arroua*).

81

Le maire et les services de police et de gendarmerie sont habilités à relever, pendant les heures d'accès, d'éventuelles entorses et infractions aux règles de sécurité commises dans ces ERP.

Si ces contrôles révèlent une infraction aux normes de sécurité, le maire, ou à défaut le préfet, peut **faire fermer l'établissement** (*CE, 4 mars 1991, ville de Tourcoing, n° 75632*). Cette fermeture est décidée **par arrêté, après avis de la commission de sécurité**. L'arrêté doit préciser les travaux à effectuer, ainsi que les délais pour réaliser ceux-ci (art. R 123-52).

Cette fermeture ne peut intervenir qu'après mise en demeure (*CE, 28 avril 1976, Dame Dewitch, n° 98474*), de manière à permettre à l'exploitant de présenter ses observations.

S'il devait malheureusement y avoir un sinistre dans un ERP, la **responsabilité de l'exploitant, du propriétaire ou du constructeur** doit, selon le cas, être engagée.

Si toutefois une négligence sérieuse peut être reprochée à **la commune**, celle-ci **peut voir sa responsabilité mise en cause** (*CE, 10 juillet 1957, ville de Rueil-Malmaison*).

82

D/ Les immeubles menaçant ruine

La police des immeubles menaçant ruine (art. L 511-1 et s. du CCH) est du ressort du maire ou du président de l' EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'habitat lorsque les maires des communes membres lui ont transféré les prérogatives de police lui permettant de réglementer cette activité (art. L. 5211-9-2 du CGCT).

1. Immeubles concernés

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (art. L 511-1).

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux propriétaires ou copropriétaires défaillants, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

La procédure s'applique à tout élément faisant partie d'un immeuble bâti, quel que soit son usage (d'habitation, cas le plus fréquent, mais aussi industriel ou agricole), quel que soit son degré de finition et quelle que soit la situation de l'immeuble par rapport à la voie publique.

83

2. Origine du péril

Lorsque l'état d'un immeuble constitue un risque d'atteinte à la sécurité, le Maire dispose de deux types de pouvoirs de police.

- Lorsque le péril provient de causes inhérentes à la construction, nées soit du défaut d'entretien, soit de vices de construction, soit de la vétusté, le Maire intervient au titre de son pouvoir de police spéciale prévue par l'article L 2213-24 du CGCT, dans les conditions prévues par les articles L 511-1 et suivants du CCH.

- En revanche, lorsque la ruine est causée par un événement naturel extérieur tel qu'un éboulement, un affaissement de sol, une inondation ou un incendie, ayant leur origine dans des causes étrangères à la construction, le Maire intervient au titre de son pouvoir de police générale prévu par l'article L 2212-2 du CGCT, dont le domaine d'application couvre notamment les cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe due à des éléments ne pouvant engager la responsabilité des propriétaires.

84

La procédure du péril n'est pas applicable lorsque la solidité d'un immeuble est compromise en raison de causes naturelles telles qu'un mouvement du sol comme par exemple. Des mesures peuvent être ordonnées par le maire sur des propriétés privées, mais elles ont un intérêt collectif et doivent dès lors être exécutées par les soins de la commune et à ses frais (CE, 18 novembre 1988, *commune de Tourtour*, n° 76038).

Toutefois, la commune dispose toujours de la possibilité d'exercer un recours contre le propriétaire en raison de faits qui seraient de nature à engager sa responsabilité (Cass., 28 novembre 2007, n° 06-19405).

85

3. Nature du danger

L'immeuble doit menacer ruine

La menace doit être réelle et actuelle. Une menace éventuelle et conditionnelle ne saurait être suffisante pour justifier l'usage des procédures de péril (JO Sénat, 23 avril 2009, n° 07524).

L'immeuble doit compromettre la sécurité publique

Si ce n'est pas le cas, la procédure des immeubles menaçant ruine ne peut pas être utilisée.

Des motifs tenant à la salubrité publique et au risque d'incendie ne peuvent être à l'origine de la procédure, et un arrêté préfectoral constatant l'insalubrité d'un immeuble est insuffisant (CE, 15 avril 1996, *ville de Bordeaux*, n° 130244).

En revanche, le danger peut provenir de l'état intérieur d'un immeuble, par exemple l'effondrement de plafonds et de faux-plafonds dans des locaux, de désordres sur les cloisons et les planchers et de fissures en façade, constituent un danger pour la sécurité de toute personne qui y demeurerait ou serait amenée à y pénétrer (CAA Bordeaux, 12 juin 1995, *Souchon*, n° 94BX00591).

86

L'intervention du maire en matière d'immeubles menaçant ruine n'est pas limitée au cas où le danger à prévenir peut affecter la voie publique, mais elle **s'étend également aux cas où les risques d'effondrement d'un immeuble compromettent la sécurité de toute personne qui viendrait à pénétrer dans la propriété du fait que l'accès n'en serait pas efficacement interdit** (*CE, 21 décembre 1979, Delecourt, n° 10403*).

Commet ainsi une erreur de droit le Maire qui, saisi par l'un de ses administrés au sujet de la ruine du mur de son voisin, refuse tout exercice de ses pouvoirs en faisant valoir que, cet administré et les membres de sa famille étant seuls exposés à un risque, le péril en cause n'intéresserait que des rapports de voisinage privés, étrangers à la sécurité publique (*TA Toulouse, 25 février 2000, Gorchon, n° 97/1773*).

87

4. Propriétaires concernés

Tous les édifices, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques, à l'exception de ceux qui sont la propriété des communes, sont concernés par les procédures de péril.

Seul le propriétaire est concerné, à l'exclusion des gérants, des locataires et des tiers éventuellement responsables de l'état de l'immeuble. Tout au plus, le propriétaire pourra-t-il ultérieurement se retourner vers eux.

La procédure de péril est totalement indépendante des procédures relatives aux biens vacants et sans maître ou aux biens en état d'abandon manifeste.

La procédure de péril peut être engagée sur des biens vacants et sur des biens dont le propriétaire est inconnu.

88

Plusieurs cas particuliers peuvent apparaître :

- si l'immeuble ne peut être réparé sans une intervention sur les constructions voisines, tous les propriétaires devront être mis en cause (*CE, 11 octobre 1972, Boulesteix*) ;

- si l'immeuble est en copropriété, tous les copropriétaires devront être mise en cause (*CE, 3 juillet 1974, SARL Coprimo*) ;

- si le propriétaire est inconnu, dans le cas d'une personne décédée sans héritiers ou si la succession est abandonnée, l'immeuble appartient à l'Etat (C. civ., art. 539) ;

- si l'immeuble constitue un monument classé ou un monument funéraire, des dispositions particulières sont applicables (CCH, art. L 511-4-1).

89

5. En cas de péril « ordinaire », il revient au Maire de prescrire au propriétaire du bâtiment concerné les mesures nécessaires de réparation ou de démolition, dès lors que ce bâtiment n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (art. L 511-1).

Si le propriétaire n'exécute pas ces prescriptions dans le délai fixé par le Maire, ce dernier le met en demeure de les exécuter dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans ce délai, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution.

Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge judiciaire statuant en la forme des référés rendue à sa demande (art. L 511-2).

90

6. En cas de péril « imminent » pour la sécurité publique, le Maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le bâtiment concerné, la nomination d'un expert.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le Maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le Maire les fait exécuter d'office (art. L 511-3).

En cas d'urgence et de carence du Maire dans l'exercice de ses prérogatives, le juge des référés peut être saisi sur le fondement de l'article L 521-3 du CJA pour enjoindre à la commune de prendre les mesures conservatoires afin de faire cesser le péril résultant du bâtiment menaçant ruine.

91

E/ Les parcelles en l'état d'abandon

1. Terrain situé dans une zone habitée

L'article L 2213-25 du CGCT confère au maire un pouvoir de police spéciale l'autorisant :

- ▶ à mettre en demeure les propriétaires d'entretenir des terrains non bâtis lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de ces mêmes habitations, et cela pour des motifs d'environnement ;
- ▶ à faire procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire qui ne les a pas effectués dans le délai prescrit par la mise en demeure.

2. Terrains situés en dehors d'une zone d'habitation

L'article L 251-10 du Code rural prévoit notamment que le coût de destruction des végétaux peut être recouvré à l'encontre du propriétaire qui a refusé d'effectuer les travaux dans les délais impartis (*JO Sénat*, 08.07.2010, p. 1785, question n° 13451).

92

3. Déchets déposés sur un terrain

Les nuisances occasionnées par le dépôt irrégulier de déchets relèvent de la compétence du maire.

Lorsqu'un déchet est déposé de manière irrégulière sur le domaine public ou sur un terrain privé, le maire peut mettre en demeure le détenteur du déchet de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci soit supprimé (art. L 541-3 du code de l'environnement).

En l'absence de propriétaire, le propriétaire du terrain sur lequel un déchet a été déposé peut être qualifié de détenteur de celui-ci « *s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain* » (CE, 26 juillet 2011, commune de Palais-sur-Vienne, n° 328651).

Si le dépôt irrégulier de déchets n'est pas supprimé dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut faire procéder d'office, en lieu et place du détenteur et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (JO Sénat, 29.05.2014, question n° 10987, p. 1271).

93

F/ La police rurale

1. Le brûlage de déchets verts

Les déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage...), qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, **relèvent de la catégorie des déchets ménagers et assimilés. Leur brûlage est interdit** en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type (circulaire n° NOR DEVR1115467C du 18 novembre 2011).

Le règlement sanitaire départemental type prévoit toutefois la possibilité pour le préfet de déroger à cette règle, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Les critères à retenir pour l'attribution d'éventuelles dérogations préfectorales ont été définis dans la circulaire du 18 novembre 2011 et regroupent, en particulier, la localisation et la période de brûlage des déchets verts, ainsi que l'existence d'un système de collecte des déchets verts et/ou des déchèteries (JO AN, 17.06.2014, question n° 49170 p. 4995 ; JO AN, 02.02.2016, question n° 91622, p. 1014).

94

2. Les eaux stagnantes

Le maire doit veiller à la bonne salubrité des mares, ruisseaux, rivières et étangs (art. L 2213-29 du CGCT). A cette fin, il peut de prendre tout arrêté qu'il estimerait utile (art L 2213-30).

Le maire peut ainsi enjoindre aux propriétaires de mares ou fosses à eau stagnante, et voisins de maisons d'habitation, de supprimer toute cause d'insalubrité les affectant.

A défaut, le préfet peut imposer les travaux nécessaires ou décider la suppression de ces mares ou fosses, aux frais des propriétaires (art.L.2213-31).

95

3. Le respect des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental

- Le Maire doit faire respecter les dispositions du RSD sans le cadre de ses pouvoirs de police générale, et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité.
 - ▶ Mise en demeure de l'intéressé de respecter le RSD, puis constat de l'infraction par procès-verbal en cas d'inaction.
 - ▶ Les infractions au RSD sont passibles d'une contravention de la 3^{ème} classe (450 € maximum).
- **Les RSD type contiennent des dispositions relatives à :**
 - La propreté des locaux communs et particuliers
 - La présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances leurs abords et les locaux communs
 - L'évacuation des eaux pluviales et usées
 - Les conduits de fumée et de ventilation
 - La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage
 - L'évacuation et le stockage des purins, lisiers et fumiers, ainsi que l'épandage.

96

G/ Les ventes sur le domaine public

1 - L'autorisation préalable

L'utilisation du domaine public pour exercer le commerce est subordonnée à l'autorisation préalable de l'administration.

*Lorsque la vente s'effectue sans emprise sur le domaine public (installation mobile), un **permis de stationnement** doit être sollicité auprès de l'autorité chargée de la police de la circulation, à savoir le maire sur les voies communales, départementales ou nationales situées à l'intérieur de l'agglomération.*

Lorsqu'il y a emprise sur le domaine public, c'est-à-dire à partir d'une installation fixe, il y a lieu de demander à l'autorité chargée de la gestion du domaine public (mairie, président du conseil général ou préfet) une **permission de voirie** avant toute vente sur le domaine public.

97

2 - Redevance

Toute occupation privative du domaine public est en principe assujettie au paiement d'une redevance, dont le taux est établi par délibération du conseil municipal.

Les différences tarifaires ne doivent pas présenter un caractère discriminatoire (exemple : il ne peut pas être institué un tarif différent pour les commerçants de la commune et les autres).

Ces différences ne peuvent résulter "*que de la surface occupée ou de la nature de l'activité exercée et du caractère permanent ou occasionnel de l'occupation*" (CAA Nancy 28 novembre 1991, Prouvoyageur).

Tout le domaine public y est soumis et il n'est donc pas possible de demander une redevance à certains endroits et de prévoir la gratuité de l'occupation à d'autres.

98

3 - Pouvoirs du maire

Le maire accorde les autorisations dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique et un refus d'autorisation peut être opposé au demandeur pour des motifs de protection de l'ordre public.

Exemple : un refus est justifié si le stationnement prévu par le vendeur risque de provoquer des attroupements et de gêner la circulation.

En aucun cas, le refus ne peut être motivé par la volonté de protéger les commerçants locaux, ni établir de discrimination entre les usagers sous peine de porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

De la même manière, un maire ne peut pas édicter sur l'ensemble de la commune une interdiction générale et absolue.

99

4 - Les sanctions

Le fait pour une personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public est constitutif de la pratique de la « **vente sauvage** ».

Les ventes sauvages sont susceptibles d'être sanctionnées à plusieurs titres :

► Sanctions dans le cadre de la réglementation de la concurrence (art. L 442-8, al. 1 du code de commerce) :

- . consignation des produits offerts à la vente et condamnation à verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des produits consignés,
- . ou confiscation des produits offerts à la vente ;

► Sanction pénale : 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende (article 446-1 du code pénal) ;

► Sanction pour entrave à la libre circulation sur la voie publique : amende pouvant atteindre 750 euros.

► Contravention de voirie : amende pouvant atteindre 1 500 euros.

100

H/ Les animaux

1. Cas général

- Art. 1243 du Code civil : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »
- L'article L 2212-2 (7°) du CGCT attribue au maire le soin « *d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces* ».
- Article L. 211-24 du Code rural : « *Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.* »

101

- **Article L. 211-11 du Code rural :**

« I.-Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

« II.-En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. »

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III.- Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »

1. Chiens dangereux

Les chiens dangereux sont classés par l'article L 211-12 en 2 catégories : les chiens d'attaque (du type « pitbull ») et les chiens de garde et de défense (du type « rottweiler »).

a. Permis de détention

Le maître de tel ou tel de ces chiens doit disposer d'un permis de détention délivré par le maire de sa commune de résidence.

Le permis de détention ne peut être délivré par la commune que si le maître du chien prouve qu'il détient :

- une assurance responsabilité civile au titre des dommages que peut causer le chien ;
- une attestation de formation aux risques liés à un chien dangereux et à leur prévention ;
- un certificat de stérilisation (pour les chiens d'attaque) et de vaccination antirabique de l'animal.

En outre, le chien doit avoir fait l'objet, entre 8 et 12 mois, et par un vétérinaire, d'une **évaluation comportementale** allant d'une échelle de 1 (pas de risque particulier) à 4 (dangerosité élevée).

Si l'évaluation comportementale (à charge du responsable du chien) **dénote une dangerosité élevée, le maire est en droit de refuser le permis de détention.**

Le permis de détention doit par ailleurs être refusé aux personnes qui se sont déjà vu retirer la garde d'un chien, ou qui ont fait l'objet d'une condamnation pour délit ou crime, de même qu'aux mineurs.

Si les agents de la police municipale ou les gardes champêtres relèvent une absence de permis de détention, le maître du chien doit être mis en demeure par le maire de régulariser la situation dans le mois qui suit.

A défaut, le maire peut ordonner la mise en fourrière de l'animal puis son euthanasie.

105

. Interdictions spécifiques

Par ailleurs, sur la voie publique, les chiens dangereux doivent nécessairement être tenus en laisse et muselés.

Les chiens de garde et de défense doivent l'être également dans les locaux ouverts au public et dans les transports en commun.

Quant aux chiens d'attaque, ils sont interdits dans les locaux ouverts au public et dans les transports en commun, sous peine de contravention.

106

1. Chiens mordeurs

De manière à être informé de toute agression faite par un chien, **le maître concerné doit déclarer à la mairie toute morsure faite par son animal** (art. L 211-14-2). Cette obligation vaut également pour tout professionnel (médecin, vétérinaire, etc.) en ayant connaissance.

Le chien fait alors l'objet, pendant 2 semaines, d'une surveillance vétérinaire afin de diagnostiquer un éventuel cas de rage.

Parallèlement, le chien est soumis à une évaluation comportementale. Selon le résultat de cette évaluation, le maire peut ordonner au maître du chien de suivre une formation de prévention des risques liés à la possession de cet animal.

En cas de refus, le maire peut décider le placement du chien en fourrière, voire son euthanasie en cas de danger grave et immédiat.

107

1. Animaux dangereux pour la circulation

La divagation d'animaux sur les voies publiques est de nature à constituer un danger pour la circulation publique (art. L 211-20 du Code rural).

Dans ce cas, **le maire est à même de décider de leur mise en fourrière et d'inviter leur propriétaire à les récupérer**. Si les animaux ne sont pas récupérés, ils sont considérés comme étant à l'abandon et le maire peut alors décider de leur cession gratuite à une association de protection animale, ou de leur vente suite à une ordonnance du juge d'instance, ou encore de leur euthanasie. Si le propriétaire des animaux n'est pas identifié, le maire autorise le gestionnaire de la fourrière à prendre l'une ou l'autre de ces mesures.

Par ailleurs, en présence de bêtes nuisibles, malfaisantes ou dangereuses, circulant sans contrôle et sans maître connu, le maire est habilité à organiser, si nécessaire, des battues et à réquisitionner, le cas échéant, les habitants de la commune avec armes et chiens (art. L 2122-21, 9° du CGCT).

Les frais de garde et d'éventuelle euthanasie d'animaux dangereux sont à la charge de leur propriétaire ou détenteur.

108

I/ Les manifestations

- 1) Conformément aux articles L 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure (CSI), les manifestations sur la voie publique (défilés, démonstrations, cortèges,...) qui impliquent un rassemblement de personnes sont soumis à une **obligation de déclaration préalable**.

Cette déclaration établie par l'organisateur est déposée à la mairie où cette manifestation se déroule, 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation.

Dans les communes où la police est étatisée, la déclaration est faite à la Préfecture ou à la sous-préfecture.

Lorsque la manifestation a lieu sans avoir été déclarée ou après avoir été interdite, elle devient juridiquement un attroupement qui peut être dissous suivant les règles en vigueur.

Les organisateurs risquent également 6 mois de prison et 7.500 € d'amende (art 431-9 Code pénal).

109

- 2) **Pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif**, l'organisation de la sécurité est prévue par les articles L 211-11 et R 211-22 et suivants du CSI, lesquelles prévoient notamment pour l'autorité de police responsable la faculté d'exiger des organisateurs la mise en place d'un service d'ordre.

- 3) **Un régime spécial dédié aux « rassemblements festifs à caractère musical »** est établi par les articles L.211-5 et suivants du CSI.

Les rassemblements font l'objet d'une déclaration auprès du préfet qui peut imposer toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

110

Les obligations des organisateurs

La sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif pouvant rassembler plus de 1 500 personnes relève essentiellement de la responsabilité des organisateurs qui sont tenus de remplir un certain nombre d'obligations telles que la déclaration à l'autorité de police compétente ou encore l'organisation d'un service d'ordre.

La contravention à ces dispositions est punie par une peine d'amende applicable aux contraventions de la 5e classe (art. R 211-31 du CSI).

Des sujétions comparables sont mises à la charge des organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical organisés dans des espaces qui ne sont pas aménagés à cette fin, notamment quand l'effectif prévisible des participants dépasse 500 personnes (articles R 211-2 et s. du CSI).

Au cas précis, la déclaration est faite auprès du préfet. Le défaut de déclaration est également puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (art L 211-12 du code de la sécurité intérieure).

111

J/ Sécurité

1. Le plan communal de sauvegarde (PCS)

L'article L.731-3 du CSI rend obligatoire, pour toute commune dotée d'un PPRNP approuvé, ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un PCS.

Le maire est tenu d'en informer la population (art. L 125-2 et R 125-9 à R 125-14), par réunions publiques, affichage ou tout autre moyen approprié.

Cette information doit porter sur le risque naturel encouru, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues en matière de catastrophes naturelles (art. L 125-1 du code des assurances).

Le maire a également dans ses missions (en situation effective de risque) l'information systématique de la population sur l'évolution à venir du niveau des eaux ; la responsabilité de la commune peut être mise en cause en cas de faute lourde (CAA Lyon, 2 octobre 2014, *M. B. c/commune de Saint-Martin d'Ardèche*, n° 13LY00372).

112

2. Alertes météo. Tempêtes et inondations

Rappel : 4 Niveaux d'alerte

Niveau 1 : alerte verte.

Niveau 2 : alerte jaune

Niveau 3 : alerte orange.

Niveau 4 : alerte rouge

La commune est destinataire des alertes météo diffusées par Météo France et relayées par la préfecture. Il importe que le moyen technique de communication de ces alertes soit parfaitement opérationnel. Il convient de se rapprocher des services de la protection civile de la préfecture pour mettre au point ce dispositif.

Une fois la commune alertée, **il est essentiel d'avoir mis en place un dispositif de réaction** :

- Un moyen d'information rapide et efficace de la population,
- Le cas échéant, des moyens d'hébergements provisoires mobilisables à tout moment doivent avoir été envisagés (gymnases, salles des fêtes, églises etc.),
- Les élus locaux et les agents communaux disponibles doivent pouvoir être mobilisés rapidement pour faciliter la mise en place d'une **cellule de crise** dont la localisation (mairie ou autre) aura été préalablement convenue.

113

3. Bornes à incendie

L'article L 2212-2 du CGCT dispose en son sixième alinéa (5°) que la police municipale comprend « *le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies.* »

L'article R 2225-4 du CGCT indique que, conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

« 1° *Identifie les risques à prendre en compte ;*

« 2° *Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.*

114

La responsabilité civile de la commune peut être engagée sur la base d'une faute simple, en cas notamment :

- d'inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie (*Conseil d'État, 15 juillet 1960, Ville de Millau*),
- de l'impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie (*Conseil d'État, 22 décembre 1971, Commune de Chavaniac-Lafayette*),
- d'une alimentation insuffisante des bornes d'incendie (*Conseil d'État, 2 décembre 1960, Strohmaier et Cie Le Phénix*)
- du défaut de fonctionnement de la bouche d'incendie la plus proche (*Conseil d'État, 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich*).

115

4. Entretien des cours d'eau

En ce qui concerne les travaux d'entretien en vue de la prévention des inondations, il convient de distinguer :

- les cours d'eaux domaniaux dont les travaux d'entretien et de curage relèvent de la personne publique qui en est propriétaire, souvent encore l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public ;
- les propriétaires d'eaux non domaniaux, pour lesquels les riverains doivent pourvoir à leur entretien (art. L 215-14).

En cas de carence des propriétaires riverains en la matière, l'intervention de la commune pour y remédier est rendue possible dès lors que des travaux sont urgents ou sont d'intérêt général (art. L 211-7). Pour cela, il faut préalablement une mise en demeure au propriétaire qui serait restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé. Les travaux alors engagés par la commune seront à la charge du propriétaire défaillant, par émission d'un titre de recettes correspondant (art. L 215-16).

Selon la jurisprudence administrative, **en présence d'une menace grave ou imminente, le maire peut faire réaliser d'autorité des travaux dans l'enceinte d'une propriété privée.**

116

5. La circulation de nuit des mineurs (arrêtés « couvre-feux »)

A été reconnu légal l'arrêté du maire d'Orange du 23 juillet 2001 interdisant la circulation des mineurs de 13 ans et moins, seuls, de nuit entre 22h et 6h, dans deux secteurs de la ville, et prévoyant que ces derniers pourraient être, en cas d'urgence, reconduits à leur domicile par des agents de la police nationale ou municipale : l'application de cette mesure se justifie par la forte augmentation de la délinquance des mineurs dans ces quartiers, souvent à caractère délictueux, dans les premiers mois de 2001.

S'il paraît excessif par rapport aux fins poursuivies que l'interdiction de circulation commence dès 22 heures, il n'y a cependant pas lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté susmentionné, dès lors que le maire s'est engagé devant le juge des référés à le modifier pour repousser de 22 à 23 heures le début de la période nocturne réglementée (CE, 2 août 2001, Préfet du Vaucluse, n° 236821).

117

Procédure du rappel à l'ordre par le maire

L'article L 132-7 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

118

6. La mendicité

Ni la mendicité ni le vagabondage ne sont interdits, et la liberté d'aller et de venir est une liberté fondamentale. Toute interdiction générale et absolue en la matière est donc sanctionnée par les juridictions administratives (*CE, 22 juin 1951, fédération nationale des photographes-filmeurs, n° 00590, 02551*).

Néanmoins, l'article L 2212-2 du CGCT confie au Maire le pouvoir de police municipale, qui « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », ce qui recouvre notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Sur cette base, des maires ont pris des arrêtés d'interdiction de la mendicité dans leur commune.

Toutefois, certains de ces arrêtés ont fait l'objet d'une annulation par le juge administratif car ils avaient prononcé une interdiction générale et absolue de la mendicité dans toute la commune, ou dans tout le centre-ville (*TA Pau, 22 novembre 1995, Couveinhes et association « Sortir du fond »*).

119

Les interventions du maire sont possibles mais, comme toutes les mesures de police, « les interdictions édictées à ce titre doivent être strictement proportionnées à leur nécessité ».

En conséquence, le maire doit nécessairement adapter les mesures de police qu'il envisage aux circonstances de temps et de lieu, en évitant toute interdiction générale. En d'autres termes, **l'arrêté de police envisagé ne doit interdire la mendicité que dans une zone précisément définie** (ex. : telles rues du centre-ville) **et pour une durée limitée** (ex. : du 1^{er} juillet au 31 août et de 10 heures à 20 heures).

L'arrêté de police municipale peut viser la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques mais également, selon le cas, les atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques, ou la divagation de chiens dangereux, etc....

Enfin, l'article 312-12-1 du code pénal prévoit que « le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende »

120

CONTACT

Christophe FORCINAL
Avocat Associé
Droit Public
christophe.forcinal@arthemis-conseil.fr

ARTHEMIS CONSEIL

Société d'avocats
1, rue Bruyère
72000 LE MANS

Tel : 02 43 74 31 21
Fax : 02 43 81 72 10
Mob: 07 84 00 65 35